

Statuts de l'association « SAVOIR-FAIRE DES ILES DU PONANT »



TITRE I : FORME – DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination « SAVOIR-FAIRE DES ILES DU PONANT ». Elle pourra être désignée par le sigle ou l'abréviation SAFIP.

ARTICLE 3 – OBJET

Fort de la volonté de dynamiser l'économie et l'emploi sur les îles du Ponant, l'association « SAVOIR-FAIRE DES ILES DU PONANT » met en relation tous ses adhérents et crée des actions et des outils mutualisés pour développer leurs activités autour de la marque déposée « SAVOIR-FAIRE DES ILES DU PONANT ».

L'association a pour objet de contribuer au développement des structures économiques créant des emplois durables sur les îles du Ponant pour y maintenir une vie à l'année. Les îles du Ponant sont désignées ci-après : Chausey, Bréhat, île de Batz, Ouessant, Molène, Sein, Les Glénan, Groix, Belle-Île-en-Mer, Houat, Hoedic, île d'Arz, île-aux-Moines, île d'Yeu, île d'Aix.

Elle se fixe l'objectif d'assurer la promotion de la marque déposée « SAVOIR-FAIRE DES ILES DU PONANT » et d'animer et conforter le réseau des entrepreneurs insulaires qui créent des emplois à l'année sur les îles du Ponant, tout en concourant à la protection de l'environnement insulaire et des ressources des îles du Ponant.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut notamment :

- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;

- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

L'association pourra également, à titre accessoire, fournir toutes prestations ou tous produits en lien avec son objet ou susceptibles de s'y rattacher directement ou indirectement, afin d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de l'île de Groix, Place de l'église, 56590 île de Groix

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau soumise à ratification de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

Les membres de « SAVOIR-FAIRE DES ILES DU PONANT » sont des personnes morales ou toute personne physique exerçant à titre professionnel une activité libérale, agricole, aquacole, artisanale, commerciale ou industrielle ; des associations ayant une activité économique, sauf exceptions précisées dans le corps des présents statuts ; des élus et représentants des collectivités insulaires.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

6.1 Membres Fondateurs

Les Membres Fondateurs de l'association sont les personnes qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts (annexe 1).

Les Membres Fondateurs sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

6.2 Membres Adhérents

Les Membres Adhérents sont des personnes morales ou toute personne physique exerçant à titre professionnel une activité libérale, agricole, aquacole, artisanale, commerciale ou industrielle, et des associations ayant une activité économique, sauf exceptions précisées dans le corps des présents statuts, qui respectent les conditions précisées dans l'article 8 « Admission ».

Pour devenir Membre Adhérent, il est nécessaire d'avoir été préalablement audité et agréé dans les conditions précisées dans l'article 8 « Admission ».

Les Membres Adhérents s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées dans l'article 9 « Membres Adhérents Cotisation »

Les Membres Adhérents de l'Association sont répartis en un seul collège.

6.3 Membres Bienfaiteurs

Les Membres Bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, et à verser une cotisation annuelle de soutien, dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – PERSONNES MORALES

Tout Membre Adhérent de l'association est tenu de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale Membre Adhérent de l'association doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans les conditions précisées à l'article « admission et radiation des membres » des statuts.

Le représentant d'un membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 - ADMISSION

L'admission de tout nouveau Membre Adhérent est subordonnée au respect des conditions précisées dans le Règlement Intérieur (Article 1 « Eligibilité des membres adhérents » et article 2 « Procédure d'admission des membres adhérents »)

Tout nouveau Membre Adhérent doit présenter sa candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur et doit être agréé par le Bureau.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Chaque Membre Adhérent, lorsqu'il adhère à l'Association, signe un contrat de licence de la marque et s'engage à en respecter les termes. Ce contrat rappelle notamment que l'utilisation de la marque déposée « SAVOIR-FAIRE DES ILES DU PONANT », de son logo, engage directement la responsabilité juridique du Membre Adhérent dans l'utilisation qui est faite de ce droit de marque.

ARTICLE 9 - MEMBRES – COTISATIONS

Une cotisation annuelle est due par les membres. Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1. Par la démission notifiée au Président par courrier recommandé avec accusé de réception, respectant un délai de prévenance minimum de trois mois avant la fin de l'année civile ; en cas de démission notifiée après le 30 septembre, les cotisations afférentes à l'année suivante seront dues en totalité ;
2. Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, et notamment en cas de non-respect des conditions prévues par les statuts, le règlement intérieur et le Contrat de licence de marque, dans les conditions et selon la procédure définie par le règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
3. En cas de dissolution et liquidation amiable ou judiciaire, ou cessation de l'activité pour quelque motif que ce soit. En toute hypothèse, les cotisations et toutes autres sommes dues à l'Association, resteront exigibles pour l'année engagée. Toute cession de fonds de commerce, cession, fusion, scission ou prise de contrôle, conformément aux dispositions des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce, d'une entreprise Membre de l'Association peut remettre en cause le renouvellement de son adhésion.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 – DROITS D'ENTREE – COTISATIONS – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des droits d'entrée et des cotisations annuelles de ses Membres ;
2. Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Europe, ou toutes collectivités publiques ou associations ;
3. Des revenus de ses actifs ;
4. Des sommes perçues en contrepartie des prestations et produits fournis par l'Association dans le cadre de ses activités accessoires ;
5. De dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
6. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Tous les membres, exception faite des membres fondateurs, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle telle que déterminée à l'article 9 ci-avant.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le règlement intérieur entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour être Membre du Conseil d'Administration, il faut être une personne physique exerçant une activité professionnelle ou représentant d'une personne morale membre de l'association et ne pas avoir été privé de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 24 membres. Il comprend des membres adhérents élus par l'assemblée générale et un membre de droit.

- Les Membres Adhérents doivent représenter plusieurs îles ;
- « Les îles du Ponant » est membre de droit, en tant que propriétaire de la marque « SAVOIR-FAIRE DES ILES DU PONANT ».

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée maximum de 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sont rééligibles immédiatement.

Les Membres du Conseil d'Administration s'engagent, à titre bénévole, à la plus grande assiduité et à la plus grande implication dans l'exercice de leur mandat. Ils s'engagent à être présents à chaque réunion, sauf raison motivée et recevable par le Président.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Les membres du Conseil d'Administration ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit à 6. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par an ;
- Si la réunion est demandée par plus de la moitié de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

2. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

3. Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit pouvoir à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

5. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

6. Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

7. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 14 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'Association, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration règle toutes les contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des clauses ambiguës des statuts et du règlement intérieur, et plus généralement de tous les textes qui sont opposables à l'Association et à ses Membres.

Il a pour missions principales de :

- Gérer le patrimoine de l'Association et le personnel ;
- Autoriser le Président à agir en justice ;
- Définir la stratégie globale de l'Association ;
- Décider du plan d'actions annuel ;
- Définir le règlement intérieur, incluant le montant des cotisations annuelles ;
- Arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- Etablir le budget prévisionnel.

ARTICLE 15 – BUREAU

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres des personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, qui composent le Bureau : un Président ou deux co-Présidents, assisté(s) si besoin jusqu'à deux Vices Présidents ; un Secrétaire et un Trésorier.

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles. Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – ROLE DU BUREAU

1. Le **Bureau** assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, valide les propositions d'adhésion et propose les radiations et destitutions éventuelles qui seront validées par le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président et Secrétaire sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

2. Le **Président** représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Sauf autorisation préalable donnée par le Conseil d'Administration, le Président ne peut conclure des conventions passées entre l'Association et une personne dont il est lié, notamment en tant qu'actionnaire, associé, Président, directeur général, gérant et de façon générale dirigeant de la personne cocontractante, ou si son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants est actionnaire, associé, Président, directeur général, gérant et de façon générale dirigeant de la personne cocontractante. L'acte passé en contradiction avec cet article est nul.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix, membre ou non du Conseil d'Administration. Les délégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuelles commises par son mandataire.

3. Les **Vice-Présidents** assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

4. Le **Secrétaire** est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il s'assure que la rédaction des procès-verbaux, des délibérations et leur transcription sur les registres est faite selon les règles en vigueur. Il est responsable de la bonne exécution des formalités prescrites.

5. Le **Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

6. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée. Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

2. Chaque membre de l'association dispose d'un vote et des voix des membres qu'il représente.

3. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou courrier postal. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant de la moitié au moins des membres de l'association qui ont demandé la réunion et qui lui auront été communiquées au moins sept jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le nouvel ordre du jour sera alors communiqué aux membres.

4. L'assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire

7. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

9. A l'exception de celles visées aux articles 19 « Modification des statuts » et article 22 « Dissolution - Liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre ce qui est dit aux articles 4 « Sièges sociaux », article 18 « Modification des statuts » et article 23 « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes si l'association en est dotée, pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;

- Définir les principales orientations à venir ;
- Élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tout acte qui excède les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres de l'association disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées aux deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI – COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'association clôture son exercice social au 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du commissaire aux comptes si l'association en est dotée, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et éventuellement d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des membres de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII – DISSOLUTION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 18 « Modification des statuts » des statuts.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Un **règlement intérieur** peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à l'île de Batz,
le 20 septembre 2019,
en 3 exemplaires originaux.

Les îles du Ponant
PALLUEL Denis
Fondateur



BRIGAND Louis
Fondateur



ANNEXE 1 : LISTE DES FONDATEURS

- L'association « Les îles du Ponant », numéro de SIRET 304 605 256 00094, dont le siège social est situé 17, rue du Danemark, 56400 AURAY, représentée par Monsieur Denis PALLUEL, en sa qualité de Président,
- Monsieur Louis BRIGAND, Professeur de Géographie à l'Université de Bretagne Occidentale, domicilié 6 rue de la Garenne, 29 200 Brest

